



# Federal Court of Appeal

Date: 20141126

**Dossier: A-70-14** 

Référence: 2014 CAF 275

**CORAM: LA JUGE DAWSON** 

LE JUGE STRATAS LE JUGE NEAR

**ENTRE:** 

CONRAD M. BLACK

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE DAWSON





# Federal Court of Appeal

Date: 20141126

**Dossier: A-70-14** 

Référence: 2014 CAF 275

CORAM: LA JUGE DAWSON

LE JUGE STRATAS LE JUGE NEAR

**ENTRE:** 

CONRAD M. BLACK

appelant

et

#### SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

## MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014)

### **LA JUGE DAWSON**

[1] Dans des motifs réfléchis et détaillés, dont la référence est 2014 CCI 12, le juge en chef Rip de la Cour canadienne de l'impôt a déterminé que le ministre du Revenu national pouvait établir une cotisation à l'égard de l'appelant relativement à certains éléments de revenu

expressément énumérés, compte tenu du fait que celui-ci était un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la Loi).

- [2] C'est sur cette décision que porte le présent appel.
- [3] Le présent appel soulève deux questions. Premièrement, il s'agit de savoir si la Cour de l'impôt a conclu à bon droit que, même si l'appelant était considéré comme un résident du Royaume-Uni au sens de la Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni (1978) (la Convention), le ministre pouvait établir une cotisation à son égard compte tenu du fait qu'il était un résident du Canada pour l'application de la Loi.
- [4] Deuxièmement, il s'agit de savoir si la Cour de l'impôt a conclu à bon droit que le paragraphe 27(2) de la Convention permettait au ministre d'imposer l'appelant à l'égard de son revenu provenant d'ailleurs que du Royaume-Uni, et non seulement à l'égard de son revenu provenant du Canada.
- [5] À notre avis, le juge en chef Rip n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de la Convention. Notre conclusion est fondée en grande partie sur les motifs qu'il a exposés.

[6]	Par conséquent,	l'appel sera reje	té avec dépens	devant not	notre Cour.	
					« Eleanor R. Dawson »	
					j.c.a.	

Traduction certifiée conforme Yves Bellefeuille, réviseur

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

#### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-70-14

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 14 JANVIER 2014 PAR LE JUGE EN CHEF RIP DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DANS LE DOSSIER N° 2008-2896(IT)G.

INTITULÉ: CONRAD M. BLACK c. SA MAJESTÉ

LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 26 NOVEMBRE 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA

COUR:

LA JUGE DAWSON

LE JUGE STRATAS

LE JUGE NEAR

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

**COMPARUTIONS**:

David C. Nathanson POUR L'APPELANT

Adrienne Woodyard

Arnold H. Bornstein POUR L'INTIMÉE

Diana Aird

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Davis LLP POUR L'APPELANT

Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE

Sous-procureur général du Canada